



Typologie des exploitations DC2015 (TE-DC2015)

Date : 19.10.2016

Version : 1.03

Auteurs : Daniel Hoop, Dierk Schmid

1 Introduction

Le Dépouillement centralisé a besoin d'une nouvelle typologie pour la sélection ciblée des exploitations (plan de sélection), pour la pondération des résultats des exploitations individuelles (correction du biais) et leur présentation différenciée (publication). Depuis 1999, le Dépouillement centralisé employait la typologie des exploitations FAT99 (Dépouillement centralisé, 2000).

Avec le passage au nouveau concept de relevé DC2015 et le début d'une nouvelle série temporelle, une nouvelle typologie des exploitations appelée « Typologie DC2015 » sera introduite. Cette nouvelle typologie reprend l'ancienne typologie FAT99 et y apporte quelques modifications. La principale nouveauté réside dans l'absence de la nécessité de distinguer les vaches produisant du lait commercialisé de celles produisant du lait non commercialisé.

A partir de 2016 (exercice comptable 2015), le DC-Cta utilisera la nouvelle typologie des exploitations dans ses publications sur les revenus dans l'agriculture, ces publications reposant dès lors sur les données issues du nouvel échantillon aléatoire sur la situation des revenus. Deux typologies d'exploitations plus ou moins détaillées seront employées : la typologie S3 moins détaillée qui répartit les exploitations en 11 types et la typologie S4 plus détaillée qui répartit les exploitations en 19 types.

2 Contexte

Pour la typologie des exploitations FAT99, il était nécessaire de distinguer les vaches produisant du lait commercialisé, les vaches produisant du lait non commercialisé¹ et les vaches-mères. Toutefois, dans les données de l'enquête sur les structures agricoles², les vaches laitières ne sont plus réparties selon le type d'utilisation de leur lait, comme c'était le cas jusqu'en 2008. La solution transitoire consistant à reprendre durant plusieurs années la dernière clef de répartition connue entre les vaches produisant du lait commercialisé et celles produisant du lait non commercialisé n'est plus défendable.

Les nombreux efforts faits pour réintroduire les catégories de vaches dans l'enquête sur les structures agricoles ou dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ou pour effectuer cette répartition en utilisant les données de la base de données Lait ont échoué. La typologie européenne des exploitations (Commission des Communautés Européennes, 2008) basée sur l'orientation principale de l'exploitation n'est en effet pas particulièrement bien appropriée pour les conditions suisses en raison de son faible pouvoir discriminant entre exploitations (pourcentage élevé « d'exploitations herbivores spécialisées »). C'est pourquoi la typologie actuelle FAT99 a été modifiée et rebaptisée Typologie des exploitations DC2015.

¹ Il s'agit de vaches qui sont traitées mais dont le lait n'est pas livré, mais est par exemple distribué aux veaux.

² Sur la base du Système d'information sur la politique agricole SIPA de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS)



3 Typologie des exploitations S3 DC2015

3.1 Définition

Comme la précédente typologie des exploitations FAT99, la typologie des exploitations DC2015 repose sur huit quotients ou dix critères et se base exclusivement sur des variables physiques, à savoir le nombre d'hectares de surface agricole utile (SAU) et d'unités gros bétail (UGB).

Tableau 1: Critères de répartition des exploitations selon la typologie des exploitations DC2015.

S3	Type d'exploitation	UGB/ SAU	TO/ SAU	CS/ SAU	UGBB/ UGB	VL/ UGBB	VM/ UGBB	COC/ UGB	PV/ UGB	Autres condi- tions
1511	Grandes cultures	max. 1	plus de 70 %	max. 10 %						
1512	Cultures spéciales	max. 1		plus de 10 %						
1521	Vaches laitières		max. 25 %	max. 10 %	plus de 75 %	plus de 65 %	max. 25 %			
1522	Vaches-mères		max. 25 %	max. 10 %	plus de 75 %	max. 25 %	plus de 25 %			
1523	Bovins mixtes		max. 25 %	max. 10 %	plus de 75 %					pas 1521,1522
1531	Chevaux/ovins/ca- prins		max. 25 %	max. 10 %				plus de 50 %		
1541	Transformation		max. 25 %	max. 10 %					plus de 50 %	
1551	Combiné vaches lai- tières/grandes cul- tures		plus de 40 %		plus de 75 %	plus de 65 %	max. 25 %			pas 1511-1541
1552	Combiné vaches- mères				plus de 75 %	max. 25 %	plus de 25 %			pas 1511-1541
1553	Combiné transforma- tion								plus de 25%	pas 1511-1541
1554	Combiné autres									pas 1511-1553

Les critères indiqués sur la même ligne doivent tous être respectés simultanément.

Abréviations :

UGB	Unités gros bétail
SAU	Surface agricole utile en ha
UGB/SAU	Nombre d'animaux par ha de SAU
TO/SAU	Part des terres ouvertes dans la SAU
CS/SAU	Part des cultures spéciales dans la SAU
UGBB/UGB	Part des UGB bovin dans l'ensemble de l'effectif bétail
VL/UGBB	Part des vaches laitières dans l'effectif de bétail bovin
VM/UGBB	Part des vaches-mères/vaches allaitantes dans l'effectif de bétail bovin
COC/UGB	Part des UGB de chevaux, d'ovins et de caprins dans l'effectif bétail
PV/UGB	Part des UGB de porcs et volaille dans l'effectif bétail



On distingue sept types d'exploitation spécialisés et quatre types d'exploitation combinés. Les exploitations spécialisées en production végétale (1511, 1512) ont un chargement en bétail de moins d'une UGB par ha de SAU. Dans les exploitations de grandes cultures, le pourcentage de terres ouvertes dépasse 70 % de la SAU, dans les exploitations de cultures spéciales, ce pourcentage est de plus de 10 %.

Les exploitations spécialisées en production animale (de 1521 à 1541) sont toutes soumises à la même restriction, à savoir 25 % de terres ouvertes au maximum et 10 % de cultures spéciales au maximum. Dans les exploitations de vaches laitières, le pourcentage de ces dernières représente plus de 65% de l'effectif de bétail bovin. Les exploitations de vaches-mères se caractérisent par un effectif de bétail bovin composé au maximum de 25% de vaches laitières et de plus de 25 % de vaches-mères. Le groupe restant « Bovins mixtes » réunit les exploitations, qui, outre des vaches laitières, détiennent un nombre relativement important de jeune bétail d'élevage et/ou bétail d'engraissement, se sont spécialisées dans l'engraissement de veaux ou d'autres bovins, ou encore présentent un cheptel bovin avec une très grande mixité. Dans les exploitations de transformation, les UGB porcs et volaille représentent plus de la moitié de l'effectif de bétail.

Les exploitations qui ne peuvent être attribuées à aucun de ces sept types d'exploitations spécialisées, sont considérées comme des exploitations combinées (de 1551 à 1554). Quelques conditions suffisent à délimiter les exploitations combinées orientées sur les vaches laitières/grandes cultures, la garde de vaches-mères et la transformation.

3.2 Différence par rapport à la typologie des exploitations S3- FAT99

Tandis que la typologie des exploitations FAT99 différenciait indirectement les éleveurs de vaches laitières en fonction de la valorisation de leur lait (vente dans le type 21 ou utilisation pour l'alimentation des veaux dans le type 23), la typologie des exploitations DC2015 les différencie sur la base du pourcentage de vaches laitières dans l'effectif total de bétail bovin. L'ancien type 21 était centré sur la branche de production « Bétail laitier et élevage de génisses (et engraissement occasionnel) ». Le nouveau type 1521 réunit des exploitations qui se concentrent davantage sur la seule détention de vaches laitières et la production de lait, et qui sont, d'une certaine manière, encore plus spécialisées. Cette nouveauté tient également compte du fait que l'élevage de génisses est de plus en plus souvent externalisé.

Compte tenu du degré de spécialisation plus élevé du type 1521 par rapport au type 21, le pourcentage de la population d'exploitations agricoles suisses appartenant au type 1521 est plus faible que celui appartenant à l'ancien type 21. Au contraire, le pourcentage d'exploitations de type 1523 a tendance à augmenter du fait de la nouvelle typologie. Le nouveau type 1523 n'englobe pas seulement toutes les exploitations de vaches laitières et de vaches-mères « peu spécialisées », mais comprend également les exploitations qui se consacrent uniquement à l'élevage de génisses, l'engraissement de veaux et d'autres bovins. Les types 21 et 1521 resp. 23 et 1523 présentent des similitudes et se recoupent nettement. Les exploitations de vaches laitières avec un fort pourcentage de jeune bétail passent toutefois du type 21 au type 1523. Inversement, les exploitations ne commercialisant pas leur lait mais le valorisant en interne passent du type 23 au type 1521.



4 Typologie des exploitations S4 DC2015

Par rapport à la typologie S3, la typologie S4 différencie plusieurs exploitations de cultures spéciales : cultures maraîchères/horticulture, arboriculture, viticulture et autres cultures spéciales. Les exploitations du type S3 « vaches laitières » avec un pourcentage de vaches laitières de plus de 95 % de l'effectif bétail bovin sont qualifiées d'exploitations « spécialisées dans la production laitière » selon la typologie S4 tandis que les exploitations avec un pourcentage compris entre 65 % et 95 % font partie du type S4 « Production laitière avec élevage de génisses /engraissement ». Le type S3 1554 « Combiné autres » est subdivisé en « Combiné autres/vaches laitières », « Combiné autres/bétail bovin » et « Combiné non attribuables ».

S4	Type d'exploitation	UGB/SAU	TO/SAU	CS/SAU	Légumes/SAU	Fruits/SAU	Vigne/SAU	UGBB/UGB	VL/UGBB	VM/UGBB	COC/UGB	PV/UGB	UGB porcs/UGB	UGB volail./UGB	Autres
11	Grandes cultures	max. 1	plus de	max. 10 %											
13	Culture maraîchère/horticulture	max. 1			plus de 10 %	max. 10 %	max. 10 %								
14	Arboriculture	max. 1			max. 10 %	plus de 10 %	max. 10 %								
15	Viticulture	max. 1			max. 10 %	max. 10 %	plus de 10 %								
16	Autres cultures spéciales	max. 1		plus de 10 %											pas 13-15
211	Spécialisées dans la production laitière		max. 25 %	max. 10 %				plus de 75 %	plus de 95 %	max. 25 %					
212	Production laitière avec élevage de génisses /engraissement		max. 25 %	max. 10 %				plus de 75 %	plus de 65 %	max. 25 %					pas 211
22	Vaches-mères		max. 25 %	max. 10 %				plus de 75 %	max. 25 %	plus de 25 %					
23	Bovins mixtes		max. 25 %	max. 10 %				plus de 75 %							pas 211-22
31	Chevaux/ovins/caprins		max. 25 %	max. 10 %							plus de 50 %				
42	Porcs		max. 25 %	max. 10 %									plus de 50 %		
43	Volaille		max. 25 %	max. 10 %										plus de 50 %	
44	Autre transformation		max. 25 %	max. 10 %							plus de 50 %	max. 50 %	max. 50 %		
51	Combiné vaches laitières/ grandes cultures		max. 40 %					plus de 75 %	plus de 65 %	max. 25 %					pas 11-44
52	Combiné vaches-mères							plus de 75 %	max. 25 %	plus de 25 %					pas 11-44
53	Combiné transformation										plus de 25 %				pas 11-44
55	Combiné autres/vaches laitières							plus de 75 %	plus de 25 %	max. 25 %					pas 11-53
56	Combiné autres/bétail bovin							plus de 75 %	max. 25 %	max. 25 %					pas 11-53
57	Combiné non attribuables														pas 11-53

Les critères indiqués sur la même ligne doivent tous être respectés simultanément

Abréviations:

UGB	Unités gros bétail
SAU	Surface agricole utile en ha
UGB/DAU	Nombre d'animaux par ha de SAU
TO/SAU	Part des terres ouvertes dans la SAU
CS/SAU	Part des cultures spéciales dans la SAU
Légumes/SAU	Part des cultures maraîchères et horticoles dans la SAU
Fruits/SAU	Part des cultures fruitières dans la SAU
Vigne/SAU	Part de la viticulture dans la SAU
UGBB/UGB	Part des UGB bovin dans l'ensemble de l'effectif bétail
VL/UGBB	Part des vaches laitières dans l'effectif de bétail bovin
VM/UGBB	Part des vaches-mères/vaches allaitantes dans l'effectif de bétail bovin
COC/UGB	Part des UGB de chevaux, d'ovins et de caprins dans l'effectif bétail
PV/UGB	Part des UGB de porcs et volaille dans l'effectif bétail
UGB porcs/UGB	Part des UGB de porcs dans l'effectif bétail
UGB volail./UGB	Part des UGB de volaille dans l'effectif bétail



5 Références

Commission des Communautés Européennes, 2008. Règlement (CE) N°1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles. Journal officiel de l'Union Européenne, L 335/3-24.

Dépouillement centralisé, 2000. Nouvelle méthode du Dépouillement centralisé des données comptables à la FAT. Station fédérale de recherche en économie et technologie agricoles (FAT), CH-8356 Tänikon.